

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-122

R-3740-2010

15 septembre 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision concernant les demandes d'intervention, les enjeux et les budgets de participation

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Le 4 août 2010, la Régie rend la décision D-2010-108. Elle demande au Distributeur de faire publier dans certains quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les enjeux soumis par les intéressés et les budgets de participation.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] La Régie a reçu 13 demandes d'intervention.

[5] La Régie a reçu les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques de certains intéressés.

[6] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)² et des décisions pertinentes.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[7] Le Distributeur mentionne son appréciation du rehaussement de la qualité des demandes d'intervention quant aux sujets abordés et aux conclusions recherchées. Le Distributeur est confiant que cette réponse des intéressés à la demande de la Régie dans sa correspondance du 28 juillet³ contribuera à améliorer la qualité et l'efficacité de l'audience du dossier tarifaire 2011-2012.

[8] La Régie remarque, tout comme le Distributeur, le rehaussement de la qualité des demandes d'intervention et souligne son appréciation à tous les intéressés ayant mentionné les références à la preuve du Distributeur dans leur demande d'intervention. Cette manière de procéder facilite le travail de tous. La Régie invite tous les participants à adopter cette pratique.

[9] Après examen des demandes d'intervention, la Régie accorde le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande.

3. ENJEUX

[10] La Régie se prononce sur certains enjeux proposés par les intervenants.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DONNÉES DU DOSSIER

[11] La FCEI note que plusieurs des données relatives à la décision D-2010-022⁴ ne sont pas comparables avec les données des années historique, de base et témoin, ce qui complique l'évaluation du dossier. Elle entend demander que les données relatives à la décision D-2010-022 soient ajustées et se réserve le droit d'intervenir sur tout enjeu qui pourrait être révélé par la disponibilité de cette nouvelle information le cas échéant.

³ Lettre du Secrétaire de la Régie adressée à tous les participants et relative à « l'orientation de la Régie dans le traitement des dossiers réglementaires », 28 juillet 2010.

⁴ Dossier R-3708-2009.

[12] Le Distributeur indique avoir reflété les changements requis et que toutes les données pertinentes ont été produites à la Régie.

[13] La Régie juge que les intervenants peuvent soumettre des questions afin d'établir les liens entre les diverses données fournies par le Distributeur.

COÛT ÉVITÉ

[14] Le RNCREQ veut examiner la méthodologie proposée pour la détermination du coût évité.

[15] Le Distributeur soumet que la méthode d'établissement du coût évité ne fait pas partie du présent dossier et il s'oppose à toute velléité de remettre en question des éléments méthodologiques, puisqu'il n'a procédé qu'à une simple mise à jour en fonction du contexte.

[16] En réplique, le RNCREQ soumet que les modifications importantes eu égard aux coûts évités proposés par le Distributeur depuis le dossier R-3677-2008 constituent une modification méthodologique, car des éléments de court terme sont appliqués sur une période qui dépasse l'horizon de planification du Distributeur. Il ajoute que son objectif n'est pas de soulever un enjeu sémantique quant à la définition de la méthodologie, mais d'examiner le bien-fondé, la portée et les conséquences de cette mise à jour.

[17] La Régie juge que l'établissement du coût évité fait partie du présent dossier et que la mise à jour des paramètres ainsi que le maintien de la méthode utilisée peuvent être débattus.

COÛTS ASSOCIÉS AUX STRATÉGIES DE GESTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SURPLUS

[18] Le GRAME souhaite soutenir la proposition du Distributeur relativement aux transactions de nature financière, en vertu de la Convention de transactions d'achat et de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), à propos de l'énergie ne pouvant plus être différée.

[19] Le Distributeur soumet que la demande d'intervention du GRAME sur ce sujet est vague et imprécise et ne démontre pas son réel intérêt sur cette question.

[20] En réplique au Distributeur, le GRAME soutient que son intérêt pour cet enjeu est en lien avec la prise en considération des principes de développement durable, l'intervenant étant également d'avis que la principale tâche incombant au Distributeur est de distribuer de l'électricité au Québec. Le GRAME précise qu'il s'en tiendra strictement à l'analyse des énoncés des paragraphes concernant cet enjeu.

[21] La Régie précise qu'un simple appui à une proposition du Distributeur ne devrait pas générer une preuve supplémentaire. Si le GRAME souhaite appuyer la proposition pour d'autres motifs que ceux énoncés par le Distributeur, il devrait le faire en fonction de la nature de l'intérêt allégué dans sa demande d'intervention.

COÛTS DE RETRAITE

[22] L'AQCIE/CIFQ entend soumettre une alternative au compte d'écart, que la Régie avait refusé antérieurement de mettre en place, relativement aux excédents des coûts réels de retraite par rapport aux coûts assumés par le Distributeur. L'intervenant souhaite également donner le mandat à un expert, monsieur Robert D. Knecht, pour procéder à l'examen des pratiques à l'égard des charges de retraite dans d'autres juridictions.

[23] L'UMQ propose que le coût de retraite soit retranché des éléments spécifiques et fasse l'objet d'un compte de frais reportés.

[24] Le Distributeur soumet que la proposition d'un mécanisme réglementaire qui l'obligerait à faire une contribution au régime qui ne soit pas inférieure au montant reconnu par la Régie est vouée à l'échec. Selon lui, cette proposition excède de manière manifeste la compétence de la Régie en matière de fixation des tarifs et constitue de l'ingérence dans la gestion d'Hydro-Québec et il n'y a donc pas lieu de retenir cette piste pour étude.

[25] Quant à la demande de l'UMQ qui désire revenir sur la question des charges de retraite en proposant un compte de frais reportés, le Distributeur soumet que la Régie a déjà refusé cette possibilité dans sa décision D-2009-016⁵.

[26] La Régie traitera de la question des coûts de retraite dans ce dossier à la lumière des dernières informations disponibles et de la preuve au dossier. Les intervenants pourront présenter leurs propositions quant au traitement des coûts de retraite. Quant à la question de la compétence de la Régie soulevée par le Distributeur, elle pourra, le cas échéant, être traitée en argumentation.

RECLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ DE GESTION DES COURS D'ENTREPOSAGE

[27] Le GRAME est préoccupé par le fait que la reclassification des éléments spécifiques relatifs à l'environnement limite l'accès au suivi de ces éléments, notamment dans le cas de la gestion des cours d'entreposage des poteaux. Il souhaite s'assurer que ces informations resteront publiques et accessibles, de même que sujettes à l'analyse des intervenants dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur.

[28] Le Distributeur soutient qu'il s'agit d'un sujet d'ordre comptable qui n'a aucun caractère environnemental intrinsèque et qu'il faut faire une distinction entre la règle de comptabilisation d'une activité et l'exécution de cette activité.

[29] En réplique, le GRAME précise que son intérêt est en lien à la fois avec l'exécution des activités et les coûts de gestion des cours d'entreposage de poteaux et du retraitement des poteaux de bois.

[30] Pour sa part, S.É./AQLPA mentionne qu'il s'agit de s'assurer que, par ces principes, des charges qu'il est souhaitable de classer comme éléments spécifiques, particulièrement certaines charges environnementales, seront effectivement traitées comme telles et donc continueront de ne pas être assujetties aux obligations standard de restriction budgétaire qui caractérisent les charges générales. Les principes guidant le reclassement des éléments spécifiques ne sont donc pas purement comptables, mais reflètent les orientations de la politique réglementaire.

⁵ R-3677-2008.

[31] La Régie précise que l'exécution des activités liées aux préoccupations environnementales des intervenants ne fait pas partie du dossier tarifaire. Cependant, les principes et les critères soutenant la classification des charges (générales ou éléments spécifiques), la reclassification et les budgets liés à ces activités font partie des enjeux au dossier.

INDICATEURS DE QUALITÉ DU SERVICE

[32] L'UMQ propose qu'une réflexion sur le niveau optimal des indicateurs de qualité du service soit lancée. Elle note que le Distributeur réfère au maintien global du même niveau de qualité du service. Elle soumet qu'à sa connaissance, aucune quantification du niveau approprié de la qualité du service n'a été examinée.

[33] Le Distributeur doute qu'il soit utile de lancer une réflexion sur les indicateurs de qualité du service sans justification précise et détaillée. Il souligne que la recherche d'un équilibre entre les coûts et la qualité du service fait partie intégrante des préoccupations récurrentes du Distributeur, des intervenants et de la Régie à chaque exercice de fixation des tarifs et qu'il ne voit pas l'utilité de l'exercice proposé.

[34] La Régie considère que l'examen des indicateurs de qualité du service peut se faire dans ce dossier.

EFFICIENCE ET INDICATEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

[35] Le GRAME et S.É./AQLPA (preuve commune) entendent déposer une proposition d'indicateurs spécifiques de performance environnementale.

[36] Selon le Distributeur, une proposition similaire d'indicateurs de performance environnementale n'avait pas été retenue dans le dossier R-3708-2009 et le regroupement n'avance aucun nouvel argument démontrant la pertinence ou l'utilité d'introduire un tel indicateur dans le dossier tarifaire.

[37] S.É./AQLPA réplique que la Régie avait accepté cet enjeu d'un intervenant dans le dossier R-3708-2009. Comme aucune proposition concrète ne lui a été soumise par la suite, la Régie n'a jamais statué sur une telle proposition. Au présent dossier, S.É./AQLPA et le GRAME souhaitent déposer une recommandation spécifique d'indicateurs environnementaux.

[38] La Régie juge que les indicateurs de performance font partie des enjeux du présent dossier. Si les indicateurs environnementaux proposés ont un lien avec la fixation des tarifs ou la qualité du service offert, ils peuvent être discutés.

CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES ENREGISTRÉES

[39] L'UC identifie, comme sujet abordé par le Distributeur dont elle veut traiter, la conservation et l'utilisation des entretiens téléphoniques qui font l'objet d'un enregistrement. Elle précise que certaines de ses recommandations viseront un encadrement des conditions d'utilisation par le Distributeur des conversations téléphoniques enregistrées.

[40] Selon le Distributeur, l'UC désire s'ingérer dans ses opérations et sa proposition déborde clairement de la fixation des tarifs.

[41] Dans le cadre du présent dossier, l'enregistrement des appels est un sujet qui peut être abordé en relation avec la qualité de service fourni par le Distributeur. Cependant, il n'est pas pertinent de discuter de la gestion et de la conservation des enregistrements des appels, qui relèvent plutôt de la gestion interne du Distributeur.

PROJET DE DÉPLOIEMENT DES NOUVEAUX COMPTEURS ET PROJET DE LECTURE À DISTANCE (LAD)

[42] Dans son analyse de la progression des investissements et de leur impact tarifaire, l'ACEFQ veut vérifier si la réalisation du projet de déploiement des nouveaux compteurs LAD ne devrait pas être complétée seulement après la migration majeure du Système d'information à la clientèle (SIC).

[43] S.É./AQLPA prévoit déposer une preuve sur la capitalisation des charges de préparation du projet LAD.

[44] L'UC souhaite examiner l'évolution du projet LAD, ses liens avec la tarification différenciée dans le temps et l'implantation annoncée d'une infrastructure de mesurage avancée qui impliquera le remplacement de 3,6 millions de compteurs au cours des prochaines années.

[45] Le Distributeur indique que l'analyse du projet LAD dans ses liens avec la tarification différenciée et l'imputabilité du coût des compteurs est prématurée. Le Distributeur précise s'il s'agit du mauvais forum pour traiter de cette question qui relève d'une demande d'autorisation spécifique du projet OSC (Optimisation des systèmes clientèles).

[46] En réplique, S.É./AQLPA précise que l'enjeu qu'il souhaite soulever porte sur la surveillance, par la Régie, de la préparation du projet LAD. L'intervenant soumet que la Régie ne devrait pas s'abstenir d'exercer son droit de surveillance, dans le cadre de l'actuel dossier.

[47] Le projet LAD ne fait pas partie du présent dossier. Le traitement des frais liés au projet LAD a été décidé dans le dossier R-3723-2010 ainsi que leur examen qui se fera ultérieurement. Le budget de remplacement des compteurs pour 2011 fait toutefois partie des enjeux au dossier. La Régie juge pertinent d'entendre les questions qui sont en lien avec cet aspect du dossier tarifaire 2011.

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE⁶ (LOI 100)

[48] L'ACEFQ questionne la définition des frais administratifs devant être réduits de 10 % à l'horizon 2013, en référence aux dispositions de la Loi 100.

⁶ L.Q. 2010, c. 20 (P.L. 100). Dans ce texte, la Régie réfère à l'expression Loi 100 utilisée par les participants.

[49] L'UC désire s'assurer que les taux de réduction des frais de nature administrative proposés par le Distributeur, de même que leurs délais d'application, respectent les exigences énoncées dans la Loi 100. L'UC désire revoir toute composante de coût liée de près ou de loin au niveau du bénéficiaire d'Hydro-Québec « intégrée », incluant sa division Production, et entend proposer à la Régie des recommandations appropriées, considérant l'esprit de la Loi 100 et les impacts négatifs de la récession économique sur les consommateurs.

[50] L'AREQ désire obtenir davantage de précisions sur l'interprétation et l'implication des changements annoncés dans la Loi 100, notamment sur le nouveau tarif LG.

[51] Le Distributeur considère que l'interprétation et l'application de la Loi 100 ne relèvent pas du processus de fixation des tarifs, mais de la relation entre le gouvernement, ses ministères, organismes et sociétés d'État.

[52] De plus, en ce qui concerne la préoccupation de l'AREQ, le Distributeur mentionne que les modifications législatives introduites par la Loi 100 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et qu'il est prématuré de discuter de leur impact sur le tarif LG. Le Distributeur se dit cependant ouvert à rencontrer les représentants de l'AREQ en temps opportun, et préalablement à toute proposition formelle, pour discuter de ces enjeux.

[53] La Régie est d'avis que l'application et l'interprétation de la Loi 100 sont pertinentes au dossier dans la mesure où le Distributeur la mentionne dans sa preuve relative à la justification du revenu requis. La Loi 100 elle-même n'est pas remise en question et il n'est pas pertinent d'aborder la manière dont le Distributeur rendra compte au gouvernement ni de la hausse annoncée du coût de l'électricité patrimoniale en 2014. L'UC et l'ACEFQ voient en conséquence leur intervention restreinte à cet égard. Par ailleurs, la Régie note l'offre du Distributeur de rencontrer l'AREQ en temps opportun pour discuter du tarif LG et les encourage à se rencontrer afin d'avoir une meilleure compréhension des enjeux.

INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS

[54] Le GRAME et S.É./AQLPA questionnent la sagesse des investissements prévus par le Distributeur en maintien des actifs. Ils veulent s'assurer que la baisse des investissements du Distributeur en maintien des actifs ne se fait pas au prix du maintien d'actifs présentant un plus grand risque environnemental, ni à celui du transfert aux générations futures des conséquences d'une insuffisance d'investissements en pérennité.

[55] Le Distributeur ne reconnaît aucun intérêt ou expertise au GRAME et à S.É./AQLPA pour faire une preuve sur la sagesse ou non de la baisse des investissements en maintien des actifs.

[56] La Régie précise que les questions doivent être en lien avec les impacts sur les tarifs et non sur l'environnement. La mise en place de mécanismes de gestion des risques environnementaux en matière d'investissements n'est pas un enjeu à l'étude dans le présent dossier.

TRAITEMENT DU COMPTE DE NIVELLEMENT POUR LES ALÉAS CLIMATIQUES

[57] S.É./AQLPA entend traiter, par une preuve d'expertise, la disposition ponctuelle du compte de nivellement pour les aléas climatiques en lien avec les conditions climatiques exceptionnelles de 2010.

[58] Le Distributeur questionne l'intérêt réel de S.É./AQLPA de déposer une preuve d'expert sur ce sujet. Il soumet que la disposition ponctuelle du compte de nivellement pour les aléas climatiques constitue une question d'opportunité, dans un contexte exceptionnel, eu égard à son impact sur le coût de service.

[59] En réplique, S.É./AQLPA précise que les données disponibles semblent indiquer que les conditions climatiques plus chaudes de 2010 ne sont pas exceptionnelles, mais reflètent plutôt une tendance. Un ajustement méthodologique serait donc nécessaire afin de s'assurer que la sous-estimation du réchauffement climatique n'induit pas un biais systématique dans la prévision, accroissant la probabilité et la fréquence d'écarts exceptionnels comme ceux constatés en 2010.

[60] La Régie juge qu'il est prématuré, dans ce dossier, de revoir la méthodologie et la base de référence du compte de nivellement pour aléas climatiques en raison des conditions climatiques. Les enjeux au présent dossier sont, d'une part, le versement immédiat aux revenus requis 2011 de l'excédent de l'écart constaté pour la période de janvier à avril 2010 qui dépasse 100 M\$, soit 33,2 M\$, et, d'autre part, le solde prévu du compte de nivellement pour aléas climatiques.

ROBUSTESSE ÉCONOMIQUE DU PGEÉ

[61] Le ROEÉ souhaite analyser les méthodes utilisées par le Distributeur pour calculer la robustesse économique du PGEÉ afin de s'assurer que les éléments pris en compte dans les calculs effectués sont complets. Il préconisera aussi plus de transparence dans le calcul des indicateurs, par exemple en offrant un guide de référence accessible.

[62] Le Distributeur indique ne pas comprendre ce que recherche le ROEÉ en cette matière et soutient appliquer les mêmes critères depuis l'introduction du PGEÉ. Le présent dossier intègre les recommandations de la Régie à cet effet dans sa décision D-2010-022. Il ne lui semble donc pas pertinent de revenir sur ce sujet.

[63] En réplique, le ROEÉ dit ne pas contester la méthode utilisée pour calculer la robustesse économique du PGEÉ et que son intervention était dans le sens d'un apport aux efforts d'allègement réglementaire qui permettraient au Distributeur d'offrir plus de transparence aux intervenants et à la population.

[64] L'intention du ROEÉ n'est pas claire pour la Régie. Elle lui rappelle qu'elle a déjà statué sur les principaux aspects de la rentabilité et des tests utilisés à cette fin. La preuve du ROEÉ devra tenir compte des décisions antérieures de la Régie et ne pas reprendre les débats déjà résolus.

GESTION DE LA CONSOMMATION

[65] L'ACEFO entend questionner le Distributeur sur le choix limité des options proposées en matière de gestion de la consommation et débattre d'autres pistes prometteuses de gestion de la consommation.

[66] Le Distributeur s'oppose à un tel débat. Selon lui, il s'agit d'un sujet d'intervention beaucoup trop large, exprimé de manière imprécise et qui relève du Plan d'approvisionnement.

[67] En réplique, l'intervenante précise que ce sujet sera développé et abordé sous l'angle des mesures de gestion de la demande et que cela est pertinent à la présente cause.

[68] La Régie considère que la gestion de la consommation est, dans le cadre du PGEÉ, un enjeu au dossier.

REVENUS REQUIS DES RÉSEAUX AUTONOMES

[69] Le RNCREQ entend examiner en détail les revenus requis des réseaux autonomes, en continuité avec le dossier tarifaire antérieur du Distributeur où il a traité de ce sujet. Comme l'alimentation en électricité de la plupart des réseaux autonomes est assurée par des groupes électrogènes, l'intervenant veut s'assurer que tous les efforts sont consentis pour réduire la consommation et pour chercher des sources d'énergie alternatives propres et renouvelables.

[70] Le Distributeur soumet que le RNCREQ ne possède aucun intérêt ou expertise reconnue à l'égard du coût de service des réseaux autonomes. Par ailleurs, il considère que la recherche de sources d'énergie alternatives relève du Plan d'approvisionnement. Il réfère à cet égard à la décision D-2010-022.

[71] En réplique, le RNCREQ précise qu'il trouve nécessaire de faire un suivi de cet enjeu afin de pouvoir déceler les améliorations qui pourraient réduire le déficit des réseaux autonomes.

[72] Les revenus requis des réseaux autonomes et le déficit qui en découle sont des enjeux au dossier et le RNCREQ pourra en traiter. La Régie examinera les preuves qui lui seront soumises et statuera sur leur pertinence et leur valeur probante.

L'IMPACT CUMULATIF DES TARIFS SUR L'INTERFINANCEMENT

[73] L'AQCIE/CIFQ compte produire le rapport de l'expert Knecht sur l'impact cumulatif des tarifs sur l'interfinancement. L'AQCIE/CIFQ a déposé ce suivi, par cet expert, dans chaque dossier tarifaire depuis le dossier R-3677-2008. Ce suivi lui paraît essentiel pour assurer une vision globale de l'impact cumulatif des tarifs sur les niveaux d'interfinancement.

[74] Le Distributeur laisse à la Régie le soin de déterminer si un tel rapport est pertinent dans le contexte de l'application de la Loi.

[75] L'enjeu d'une hausse uniforme ou différenciée est examiné dans chaque dossier tarifaire. L'AQCIE/CIFQ est maître de sa preuve et peut déposer le tableau en question. Toutefois, à première vue, la Régie juge peu utile la mise à jour du tableau sur les impacts des dernières années des hausses non différenciées, tel que proposé par l'intervenant.

TARIFICATION DU RÉSEAU DE SCHEFFERVILLE

[76] Par souci d'équité entre le développement économique du Nord et celui du Sud du Québec et au nom de l'intérêt public, le GRAME et S.É./AQLPA souhaitent contribuer à la réflexion sur la proposition soumise par le Distributeur. Le GRAME et S.É./AQLPA sont favorables à la proposition du Distributeur de ne pas appliquer la tarification dissuasive pour le réseau de Schefferville, mais souhaitent vérifier les hypothèses du Distributeur relatives à la proposition sur les tarifs et à l'intégration des programmes en efficacité énergétique sur ce territoire. Ils indiquent que leurs représentations communes sur ce sujet resteraient relativement brèves.

[77] Le Distributeur ne reconnaît aucun intérêt ou expertise à ces intéressés pour faire une preuve sur la tarification du réseau de Schefferville.

[78] La tarification du réseau de Schefferville et les investissements qui y sont prévus font partie du dossier. Toutefois, tel que mentionné précédemment, un simple appui à une proposition du Distributeur ne devrait pas générer une preuve supplémentaire. Si le GRAME et S.É./AQLPA souhaitent appuyer la proposition du Distributeur, pour des motifs autres que ceux énoncés par celui-ci, ils devront le faire en fonction de la nature de l'intérêt allégué dans leur demande d'intervention.

SÉANCE DE TRAVAIL SUR LE PROJET TARIFAIRE HEURE JUSTE (PTHJ)

[79] Dans sa décision D-2010-022, la Régie demandait au Distributeur de présenter une analyse exhaustive des données et des résultats du projet lors du prochain dossier tarifaire⁷.

[80] La Régie a fixé au 16 septembre 2010 une séance de travail à ce sujet.

[81] Dans le cadre de ce dossier, l'examen du PTHJ est limité au projet tel que présenté. Avec ce projet, le Distributeur a exploré l'impact d'une tarification dynamique dans le secteur résidentiel sous certaines prémisses établies en 2007. La Régie veut s'assurer que tous les faits pertinents liés au projet pilote sont présentés et que les données, résultats et analyses sont bien compris. Ainsi, il n'est pas pertinent d'analyser ce projet pilote en regard de prémisses et d'hypothèses autres que celles utilisées. De plus, il est prématuré de discuter de l'implantation d'une tarification dynamique à court terme.

RAPPORT DE LA *BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION* (BCUC) SUR LE TARIF À PALIERS DE BC HYDRO (LE RAPPORT)

[82] Le ROÉÉ mentionne que le Rapport déposé par le Distributeur ne permet pas de procéder à une analyse comparative adéquate. Le ROÉÉ a donc retenu les services de l'expert, monsieur Paul Willis, afin d'examiner concrètement la situation. Par le témoignage de ce dernier, le ROÉÉ souhaite approfondir la preuve devant la Régie portant sur le vécu du tarif à paliers en Colombie-Britannique et faire de nouveau valoir l'intérêt environnemental et économique d'instaurer de tels tarifs pour les clients industriels du Distributeur.

⁷ Dossier R-3708-2009, paragraphe 573.

[83] Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'opportunité de retenir les services d'un expert pour commenter le Rapport. Cependant, il ne conteste pas l'expertise de monsieur Willis.

[84] En réplique, le ROEE soumet que l'exercice auquel la Régie se prête en audience publique, avec l'aide des participants, dépasse la simple réception et lecture du Rapport. Au contraire, le débat commandé par la Régie s'inscrit dans des efforts de modification de structures tarifaires afin d'améliorer le signal de prix et de rapprocher notamment le tarif L au coût marginal. Le ROEE réfère à la décision D-2008-024 où la Régie mentionne que le sujet devra être examiné plus en profondeur.

[85] La Régie est toujours intéressée à poursuivre sa réflexion sur la modification de la structure tarifaire afin d'améliorer le signal de prix. Toutefois, comme elle n'envisage pas de procéder à cette modification de la structure tarifaire dans le cadre du dossier tarifaire 2011, la preuve et l'expertise qu'entend soumettre le ROEE à cet égard sont prématurées. En effet, toutes les hypothèses émises ne pourraient être que théoriques et l'ensemble de la discussion devra être repris lorsque l'examen approfondi de cette question sera abordé. En conséquence, la Régie se doit d'encadrer de manière plus étroite ce sujet dans le présent dossier. Ainsi, le ROEE devra limiter sa participation à formuler des questions et commentaires sur le Rapport.

DEUXIÈME TRANCHE DU TARIF M

[86] L'AQCIE/CIFQ souhaite aborder l'impact de la réforme des tarifs généraux et plus spécifiquement la période d'ajustement des paliers pour le tarif M.

[87] Le Distributeur soumet que la réforme des tarifs généraux a été abordée dans plusieurs dossiers et qu'elle a fait l'objet de plusieurs décisions, dont la décision D-2010-022. Il lui semble prématuré d'y revenir dès cette année, surtout dans un contexte de proposition de maintien des tarifs. Le Distributeur s'interroge aussi sur l'intérêt soudain de cet intéressé pour cette question qui a déjà fait l'objet d'analyse.

[88] L'AQCIE/CIFQ réplique que plusieurs consommateurs du tarif M seront désormais représentés par l'AQCIE. L'intervenant veut simplement porter à l'attention de la Régie la nécessité de revenir éventuellement sur cette question en vue d'assurer une transition acceptable dans le contexte évolutif des années à venir.

[89] L'impact de la réforme et son application sont des enjeux au dossier.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[90] Dans sa décision D-2010-108⁸, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide).

[91] L'article 8 du Guide indique « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins experts, d'experts-conseils [...] en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[92] Dans le présent dossier, 12 intéressés ont déposé un budget de participation avec leur demande d'intervention.

⁸ Paragraphe 8.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenants	Budgets demandés (\$)
ACEFO	75 732,84
ACEFQ	38 744,08
AQCIE/CIFQ	94 105,90
CNIMLJ	59 662,75
FCEI	81 894,43
GRAMÉ	50 634,34
OC	47 378,25
RNCREQ	105 156,87
ROÉÉ	78 925,65
S.É./AQLPA	79 551,79
UC	110 968,52
UMQ	80 746,85
TOTAL	903 502,27

[93] La Régie rappelle à tous les intervenants, et particulièrement à l'ACEFO et à l'UMQ, que le budget de participation se doit d'être complet lors du dépôt de la demande d'intervention.

[94] La Régie souligne également à l'UMQ que, bien que son budget contienne les informations nécessaires à une prise de décision par la Régie, elle devra à l'avenir utiliser le formulaire approprié pour le dépôt de son budget de participation.

[95] La Régie s'attend à ce qu'il n'y ait pas de duplication de preuve ni des interrogatoires sur un même sujet par des intervenants ayant des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit d'un des critères d'examen, lors de l'octroi des frais, tant pour le caractère nécessaire et raisonnable des frais que pour l'utilité de la participation.

[96] Certains intervenants annoncent le recours possible à une preuve d'expert, sans avoir précisé les sommes requises à cette fin dans leur budget, tel qu'exigé par l'article 8 du Guide. La Régie rappelle qu'il leur appartient de prévoir toutes les sommes requises dans leur budget de participation.

[97] Enfin, selon le Guide, si un intervenant souhaite réclamer des sommes supérieures au budget de participation après la soumission de son budget, il devra le faire au moment de sa demande de paiement de frais en soumettant les justifications appropriées.

REGROUPEMENT

[98] Le Distributeur reçoit favorablement les propositions de regroupement, bien que les résultats soient plutôt modestes, notamment en ce qui a trait aux groupes représentant la clientèle résidentielle.

[99] La Régie apprécie les démarches des intervenants afin de se regrouper et espère qu'ils sauront en maximiser les gains au niveau des enjeux, des budgets et du temps consacré à l'examen et à la présentation des preuves.

[100] La Régie a noté avec beaucoup d'intérêt que les intervenants mentionnent que ce n'est qu'une fois les demandes d'intervention déposées qu'ils peuvent constater s'ils ont des intérêts communs avec d'autres intervenants et que, le cas échéant, des efforts de concertation et de coopération peuvent être entrepris. À la lecture des demandes d'intervention, la Régie constate que plusieurs intervenants, ayant des intérêts similaires, prévoient aborder des enjeux communs.

[101] Ainsi, la Régie demande aux quatre groupes qui représentent les consommateurs résidentiels, l'ACEFQ, l'ACEFO, OC et l'UC, de se concerter le plus possible afin d'éviter la duplication des tâches et afin que les points de vue ne soient pas indûment répétitifs. De plus, il pourrait être pertinent pour le RNCREQ de voir avec le GRAME et S.É./AQLPA comment ils pourraient se concerter en vue de l'examen des suivis demandés par la Régie relativement à la tarification du réseau de Schefferville. Les demandes de paiement de frais devraient refléter cette concertation.

[102] La Régie rappelle à tous les intervenants que, parmi les critères d'évaluation des frais, elle examine, d'une part, la duplication des tâches entre intervenants et, d'autre part, si l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux et n'est pas indûment répétitive.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

[103] La Régie considère élevé le nombre d'heures prévu par l'ACEFO pour son procureur et lui demande de tenir compte de l'encadrement donné par la Régie à certains enjeux, notamment la tarification à paliers.

[104] La Régie juge que le nombre d'heures prévu par l'ACEFQ pour l'analyste est élevé et lui demande de tenir compte de l'encadrement donné par la Régie à certains enjeux, notamment les commentaires en ce qui a trait au projet de Loi 100, au PTHJ et aux autres dossiers à l'étude ou à venir.

[105] La Régie estime que le nombre d'heures prévu par l'AQCIE/CIFQ pour l'avocat ainsi que pour les analystes et l'expert est élevé en regard des enjeux que cet intervenant souhaite aborder. La Régie lui demande de tenir compte des précisions apportées à certains enjeux, notamment en ce qui a trait à la stratégie tarifaire.

[106] La Régie estime que le budget soumis par le CNIMLJ est élevé étant donné le caractère très ciblé de son intervention. L'intervenant prévoit un grand nombre d'heures pour les avocats et analystes alors qu'il ne souhaite aborder qu'un seul enjeu.

[107] La Régie juge que le nombre d'heures prévu par la FCEI pour les analystes est élevé compte tenu des enjeux qu'elle souhaite aborder. Par ailleurs, l'intervenante devra tenir compte de l'encadrement donné par la Régie à certains enjeux.

[108] Le GRAME a inclus sept heures pour un expert-conseil dans son budget de participation sans annoncer, ni justifier, le sujet sur lequel celui-ci travaillerait. La Régie retranche ces heures de son budget. La Régie considère le nombre d'heures des analystes généralement élevé compte tenu des enjeux soulevés. Par ailleurs, le GRAME devra tenir compte de l'encadrement donné par la Régie à certains enjeux. La Régie apprécie son effort de regroupement avec S.É./AQLPA et l'invite à continuer à se concerter avec ce dernier ou d'autres intervenants partageant des intérêts similaires.

[109] En ce qui a trait au RNCREQ, la Régie juge que le nombre d'heures prévu pour les analystes et l'expert-conseil est très élevé eu égard aux enjeux que le RNCREQ souhaite aborder.

[110] La Régie juge élevé le nombre d'heures prévu pour les analystes eu égard aux enjeux que le ROEÉ souhaite aborder. Par ailleurs, le ROEÉ devra tenir compte de l'encadrement donné par la Régie à certains enjeux, notamment le Rapport.

[111] La Régie considère que le nombre d'heures prévu par l'UC pour l'avocat et les analystes est élevé. En ce qui a trait au nombre d'heures prévu pour l'expert, ces heures devront être ajustées en fonction de l'encadrement donné par la Régie relativement au PTHJ. La Régie juge prématurée la preuve que souhaite faire l'UC avec un expert indépendant sur ce sujet. De manière générale, l'UC devra tenir compte de l'encadrement donné par la Régie relativement aux autres sujets qu'elle souhaite aborder, dont la Loi 100.

[112] La Régie juge que le nombre d'heures prévu par l'UMQ pour les analystes est élevé.

[113] La Régie s'attend à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des enjeux retenus à la section 3 et des commentaires formulés à la présente section.

5. DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT

[114] Le Règlement encadre le processus relatif aux demandes de reconnaissance du statut d'expert. Plus précisément, l'article 29 du Règlement établit une distinction entre la demande de reconnaissance du témoin expert et celle de l'expert-conseil :

« 29. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.

La demande visant l'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants dans un délai raisonnable avant la séance de travail ou avant de lui donner mandat de l'assister aux fins de l'étude d'une demande.

La demande visant le témoin expert doit être transmise à la Régie et aux participants au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audition du témoin expert.

[...] »

[115] L'article 30 du Règlement prévoit les règles relatives à la contestation de telles demandes de reconnaissance :

« 30. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience. »

[116] En vertu de ces articles, la Régie se serait attendue à recevoir, dans le cadre des demandes d'intervention du RNCREQ et du CNIMLJ, les demandes de reconnaissance de leur expert-conseil. Elle leur demande de remédier à cette situation le plus rapidement possible.

[117] En ce qui concerne les témoins experts, la Régie fixe la date de dépôt des demandes de reconnaissance au **8 novembre 2010 à 12 h**. La Régie disposera de ces demandes lors de l'audience.

6. MODIFICATION AU CALENDRIER

[118] La Régie modifie le calendrier de l'audience, et fixe la période réservée pour l'audience et les plaidoiries comme suit : **du 7 au 21 décembre 2010, à l'exception du 16 décembre**.

[119] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO; l'ACEFQ, l'AREQ; l'AQCIE/CIFQ, le CNIMLJ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ;

FIXE la date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de témoins experts au **8 novembre 2010 à 12 h**;

MODIFIE le calendrier de l'audience;

FIXE la période réservée pour l'audience et les plaidoiries comme suit : **du 7 au 21 décembre 2010, à l'exception du 16 décembre.**

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Nadir André et M^e Marie-Christine Gagnon;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.